RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de **LA CHAPELLE SUR LOIRE**

Dossier n° DP0370582650028

Date de dépôt : **28/09/2026**
Complété le : **15/10/2026**
Demandeur : **Monsieur ROUCOU Dominique**
Pour : **réfection de la couverture, des lucarnes, des cheminées, la pose de 2 châssis de toit**
Adresse terrain : **8 rue de Saumur, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la déclaration préalable présentée le **28/09/2026** par **Monsieur ROUCOU Dominique** demeurant **8 rue de Saumur, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)** et enregistrée par la Mairie de LA CHAPELLE SUR LOIRE sous le numéro **DP0370582650028** ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour **la réfection de la couverture, des lucarnes, des cheminées et la pose de 2 châssis de toit ;**
- Sur un terrain situé **8 rue de Saumur, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140) ;**
- **Sans création de surface ;**

Vu la demande de déclaration préalable n° DP0370582650028 déposée le 28/09/2026 et affichée en mairie le 28/09/2026 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en Mairie en date du 15/10/2026 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le 05/09/2005 ; arrêté de mise à jour du 20/10/2016 relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°1 du 02/03/2020, arrêté de mise à jour n°2 du 29/10/2020 relatif au PPRI ;

Vu l'arrêté Préfectoral portant approbation de la révision du PPRI Loire - Val d'Authion en date du 09/07/2020 ;

Vu l'avis conforme avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/10/2026 ;

Considérant que le projet se situe en zone UAi au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

Considérant que le projet se situe en zone BZDE au règlement graphique du PPRI susvisé ;

Considérant que le projet prévoit la pose de 2 châssis de toit de dimension 0,55 m x 0,78 m et 0,55 m x 0,70 m ;

Considérant les dispositions de l'article 1.3 – chapitre 3 du règlement écrit du PPRI selon lesquelles *« les châssis de toit à projection auront une dimension de 0,78 m x 0,98 m à minima et les châssis de toit à rotation avec une ouverture de 0,90 m x 0,90 m à minima » ;*

Considérant que le projet se situe dans les abords d'un monument historique (église paroissiale de la Translation de Saint-Martin) ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, par décision en date du 15/10/2026, a donné son accord assorti de prescriptions ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du Code de l'urbanisme « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.* » ;

Considérant qu'ainsi, les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France mentionnées dans son avis en date du 15/10/2026 devront être respectées ;

ARRÊTE

Article 1

Il **n'est pas fait OPPOSITION** à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 15/10/2026, annexé au présent arrêté, seront strictement respectées (copie jointe en annexe).

Conformément aux dispositions de l'article 1.3 – chapitre 3 du règlement écrit du PPRI, les châssis de toit à projection auront une dimension de 0,78 m x 0,98 m à minima et les châssis de toit à rotation avec une ouverture de 0,90 m x 0,90 m à minima

MAIRIE de la CHAPELLE-sur-LOIRE 37140

Signé électroniquement par : Paul GUIGNARD
Date de signature : 06/11/2026
Qualité : La Chapelle-sur-Loire - Maire

ACTE EXECUTOIRE

Transmis aux services de l'Etat le : 06/11/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS GENERALES :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dans le délai d'un mois qui suit sa notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Attention, cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation de travaux :
Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **3 ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain et pendant toute la durée du chantier, un panneau visible depuis la voie publique décrivant le projet.
Le panneau d'affichage doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19. Ce dernier est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-sa légalité peut être contestée par un tiers :
*dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain en cas de recours contentieux
*dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain en cas de recours gracieux
L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.
Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.